

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 7 juillet 2022 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — F. Hoffmann-La Roche Ltd, Novartis AG, Novartis Farma SpA, Roche SpA / Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

(Affaire C-261/21) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Obligation des États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Article 267 TFUE – Obligation de la juridiction de renvoi de donner plein effet à l'interprétation du droit de l'Union fournie par la Cour – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 47 – Accès à un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi – Arrêt d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort après décision préjudicielle de la Cour – Non-conformité prétendue de cet arrêt avec l'interprétation du droit de l'Union fournie par la Cour – Réglementation nationale empêchant l'introduction d'un recours en révision dudit arrêt)

(2022/C 318/21)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: F. Hoffmann-La Roche Ltd, Novartis AG, Novartis Farma SpA, Roche SpA

Partie défenderesse: Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

en présence de: Società Oftalmologica Italiana (SOI) — Associazione Medici Oculisti Italiani (AMOI), Regione Emilia-Romagna, Regione Lombardia, Altroconsumo, Novartis Farma SpA, Roche SpA, Novartis AG, F. Hoffmann-La Roche Ltd, Associazione Italiana delle Unità Dedicatoe Autonome Private di Day Surgery e dei Centri di Chirurgia Ambulatoriale (Aiudapds), Coordinamento delle associazioni per la tutela dell'ambiente e dei diritti degli utenti e consumatori (Codacons), Ministero della Salute — Agenzia Italiana del Farmaco

Dispositif

L'article 4, paragraphe 3, et l'article 19, paragraphe 1, TUE ainsi que l'article 267 TFUE, lus à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à des dispositions de droit procédural d'un État membre qui, tout en respectant le principe d'équivalence, ont pour effet que, lorsque la juridiction suprême de l'ordre administratif de cet État membre rend une décision réglant un litige dans le cadre duquel elle avait saisi la Cour d'une demande de décision préjudicielle au titre de cet article 267, les parties à ce litige ne peuvent solliciter la révision de cette décision de la juridiction nationale au motif que celle-ci aurait méconnu l'interprétation du droit de l'Union fournie par la Cour en réponse à cette demande.

⁽¹⁾ JO C 263 du 05.07.2021

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 7 juillet 2022 (demande de décision préjudicielle du Korkein oikeus — Finlande) — Keskinäinen Vakuutusyhtiö Fennia / Koninklijke Philips N.V.

(Affaire C-264/21) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Directive 85/374/CEE – Responsabilité du fait de produits défectueux – Article 3, paragraphe 1 – Notion de «producteur» – Toute personne se présentant comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, ou l'ayant autorisé)

(2022/C 318/22)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein oikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Keskinäinen Vakuutusyhtiö Fennia

Partie défenderesse: Koninklijke Philips N.V.

Dispositif

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, telle que modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999, doit être interprété en ce sens que la notion de «producteur», visée à cette disposition, n'exige pas que la personne qui a apposé son nom, sa marque ou un autre signe distinctif sur le produit, ou qui a autorisé cette apposition, se présente également comme le producteur du produit d'une quelconque autre manière.

(¹) JO C 278 du 12.07.2021

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 7 juillet 2022 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Judicial da Comarca dos Açores — Portugal) — KU, OP, GC / SATA International — Azores Airlines SA

(Affaire C-308/21) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Transports aériens – Règlement (CE) no 261/2004 – Indemnisation et assistance des passagers – Annulation ou retard important d'un vol – Article 5, paragraphe 3 – Exonération de l'obligation d'indemnisation – Circonstances extraordinaires – Défaillance généralisée du système d'approvisionnement en carburant des avions à l'aéroport]

(2022/C 318/23)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal Judicial da Comarca dos Açores

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: KU, OP, GC

Partie défenderesse: SATA International — Azores Airlines SA

Dispositif

L'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) no 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) no 295/91, doit être interprété en ce sens que, lorsque l'aéroport d'origine des vols ou de l'avion concernés est responsable de la gestion du système d'approvisionnement en carburant des aéronefs, une défaillance généralisée de l'approvisionnement en carburant est susceptible d'être considérée comme une «circonstance extraordinaire», au sens de cette disposition.

(¹) JO C 329 du 16.08.2021